

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

-----

**LOI ORGANIQUE N° 2022-222 DU 25 MARS 2022**  
**DÉTERMINANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT**  
**DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,**  
**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;**  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1** : La présente loi organique fixe, conformément à l'article 136 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

**Article 2** : Le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial.

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

**TITRE II : ORGANISATION**

**Article 3** : Le Conseil constitutionnel se compose :

- d'un Président ;
- des anciens Présidents de la République qui en sont membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part ;
- de six Conseillers désignés à raison de trois par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale et un par le Président du Sénat.

**Article 4** : Les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment conformément aux dispositions de la Constitution :

- le Président, devant le Président de la République ;
- les Conseillers, devant le Président du Conseil constitutionnel.

**Article 5** : Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les fonctions des Conseillers dont le mandat vient à expiration cessent à la prestation de serment des nouveaux Conseillers.

Toutefois les membres du Conseil Constitutionnel dont le mandat arrive à expiration au cours de l'année des élections générales demeurent en fonction jusqu'au terme desdites élections.

**Article 6** : Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Ils jouissent des droits et avantages prévus par les lois et règlements pour la protection physique et morale des magistrats et sont soumis aux obligations imposées aux magistrats à l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions.

Les traitements, indemnités et avantages en nature alloués aux conseillers sont déterminés par décret.

**Article 7** : Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou mandat électif et de toute activité professionnelle.

Est démis d'office tout membre du Conseil se trouvant dans un des cas d'incompatibilité dûment constaté par le Conseil.

Les modalités du constat et du prononcé de la démission d'office sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

**Article 8** : En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président et les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi organique.

L'empêchement absolu est constaté par le Conseil.

**Article 9** : Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf les cas de flagrant délit.

**Article 10** : L'administration et la discipline du Conseil constitutionnel sont assurées par le Président.

**Article 11** : Un Secrétaire général, nommé par le Président de la République sur proposition du Président du Conseil constitutionnel, dirige les services administratifs du Conseil.

Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil constitutionnel.

**Article 12** : Le Secrétaire général prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil constitutionnel.

Il assiste aux délibérations sans y prendre part.

Il signe avec le Président, les décisions et les avis du Conseil.

**Article 13** : Un règlement administratif pris par le Président du Conseil constitutionnel détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 14** : Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son Président.

En cas d'empêchement, le Président est suppléé par le membre le plus ancien.

**Article 15** : A la demande du Président, les membres du Conseil sont convoqués par tous moyens par le Secrétaire Général qui avise les parties intéressées.

Le Conseil constitutionnel siège en toutes matières à huis clos.

En matière électorale, les parties, leurs représentants, les experts et conseils, participent aux débats.

Dans les autres matières, le Conseil constitutionnel peut inviter les requérants à participer aux débats.

Les requérants peuvent, à leur demande, être autorisés à faire des observations orales.

Les décisions et avis du Conseil constitutionnel sont rendus par cinq membres au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée par procès-verbal.

Les décisions et avis du Conseil constitutionnel sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président ou de son suppléant est prépondérante.

**Article 16** : Le Conseil constitutionnel peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tout expert ou sachant, et se faire communiquer tout document utile.

Le rapporteur désigné pour une affaire peut procéder à toutes mesures d'instruction.

Il peut, notamment, entendre les membres du Gouvernement, les fonctionnaires et agents des administrations, des services publics et privés sont tenus de lui fournir les renseignements ayant un lien avec l'objet de la saisine, sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel.

**Article 17** : Le Conseil constitutionnel peut recourir à des rapporteurs adjoints choisis parmi les magistrats, les avocats, les enseignants de Droit ou tout juriste, en vue de porter assistance aux conseillers.

Toute personne, participant à quelque titre que ce soit aux travaux du Conseil Constitutionnel, est tenue au respect du secret.

**Article 18** : Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi en application des articles 72 alinéa 1, 113 et 134 de la Constitution :

- le Président de la République peut se faire représenter à l'audience par un membre du Gouvernement ;
- le Président de l'Assemblée nationale peut se faire représenter par un député ;
- le Président du Sénat peut se faire représenter par un sénateur ;
- le Président d'un Groupe parlementaire de députés peut se faire représenter par un député dudit groupe ;
- le Président d'un Groupe parlementaire de sénateurs peut se faire représenter par un sénateur dudit groupe ;
- le représentant d'un collectif de députés peut être suppléé par un membre dudit collectif ;
- le représentant d'un collectif de sénateurs peut être suppléé par un membre dudit collectif ;
- le représentant des associations de défense des droits de l'homme légalement constituées, relativement aux lois sur les libertés publiques, par un membre du bureau.

Chaque représentant peut se faire assister d'experts ou de conseils.

Le représentant du collectif des députés ou des sénateurs doit être connu au moment de la saisine.

**Article 19** : Les décisions du Conseil constitutionnel portent les mentions suivantes : « *Au nom du peuple de Côte d'Ivoire, le Conseil constitutionnel...* ».

Elles sont motivées et signées du Président et du Secrétaire Général.

Une expédition des décisions rendues par le Conseil constitutionnel est adressée par son Président au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.

Une expédition est transmise au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, aux parlementaires ou au représentant des associations de défense des droits de l'Homme légalement constituées qui ont saisi le Conseil constitutionnel.

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi par voie d'exception, l'expédition de la décision rendue est transmise au requérant, ainsi qu'à la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, pour permettre à celle-ci de reprendre le cours normal de l'instance.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 20** : Les décisions du Conseil constitutionnel sont rendues en audience publique sur rapport d'un de ses membres et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, militaires et à toute personne physique ou morale.

## **TITRE IV : PROCÉDURES ET DÉLAIS**

### **CHAPITRE I : PROCÉDURE COMMUNE**

**Article 21** : La saisine du Conseil constitutionnel est faite par requête écrite comportant l'identité et l'adresse du demandeur.

La requête est datée et signée par le demandeur ou son représentant dûment mandaté. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives, notamment le ou les textes de loi qui la fondent.

Elle doit contenir un exposé sommaire des faits, des motifs et des moyens invoqués.

La requête en dix exemplaires originaux ainsi que les pièces justificatives sont déposées ou transmises au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation née de consultations populaires, la saisine obéit aux conditions de forme et de fond propres à chaque consultation.

### **CHAPITRE II : PROCÉDURES PARTICULIÈRES**

#### **SECTION I : En matière de contrôle de constitutionnalité**

**Article 22** : Le Conseil constitutionnel peut être saisi par voie d'action ou par voie d'exception.

Il est saisi par voie d'action avant l'entrée en vigueur de la loi.

Il est saisi par voie d'exception après la promulgation de la loi.

Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis au Conseil constitutionnel pour avis.

Le Conseil constitutionnel constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

**Article 23** : Les engagements internationaux visés à l'article 120 de la Constitution, avant leur ratification, doivent être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat pour un contrôle de leur conformité à la Constitution.

Les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques avant leur promulgation, les lois d'autorisation en vue de la ratification des traités internationaux visés à l'article 120 de la Constitution, les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application doivent être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat pour un contrôle de conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un dixième au moins des députés ou des sénateurs ou par les groupes parlementaires.

Les associations des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent déférer au Conseil constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

**Article 24** : Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction.

La Juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel.

À l'expiration du délai fixé, si le plaideur ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel, la Juridiction statue.

La saisine se fait par voie de requête.

Le requérant peut prouver par tous moyens :

- sa qualité de plaideur ;
- qu'il a soulevé l'inconstitutionnalité de la loi ou d'une disposition de loi devant la juridiction saisie ;
- qu'il a respecté le délai de quinze jours à lui impartit par la juridiction.

**Article 25** : Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception, le Greffe délivre au requérant un récépissé attestant du dépôt de la requête.

**Article 26** : Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'action, il se prononce sur la conformité des textes à la Constitution dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine.

En cas d'urgence, le délai est ramené à huit jours.

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception, il se prononce sur la conformité des textes à la Constitution dans un délai de trente jours, à compter de sa saisine.

**Article 27** : Le Conseil constitutionnel vérifie si :

- le requérant a la qualité de plaideur ;
- l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée devant la juridiction concernée ;
- le requérant a respecté le délai de quinze jours prescrit par la Constitution ;
- la norme soumise à son contrôle n'a pas déjà fait l'objet d'un contrôle de conformité, soit par voie d'action, soit par voie d'exception.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus énumérées n'est pas respectée, la requête est déclarée irrecevable.

**Article 28** : La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de :

- la promulgation des lois ;
- la mise en application des règlements des assemblées parlementaires et leurs modifications ;
- la ratification des ordonnances.

**Article 29** : La publication d'une décision du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

**Article 30** : En cas de saisine par voie d'action, si le Conseil constitutionnel décide qu'une disposition contraire à la Constitution est inséparable de l'ensemble du texte, celle-ci ne peut être promulguée ou mise en application.

La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous.

**Article 31** : En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'exception, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès.

La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle à l'issue d'une saisine faite par voie d'exception est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision.

Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

**Article 32** : Dans le cas où le Conseil constitutionnel décide qu'une disposition est contraire à la Constitution, sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble d'une loi, le Président de la République peut, soit promulguer ladite loi à l'exception de cette disposition, soit demander au Parlement une nouvelle délibération.

**Article 33** : Dans le cas prévu à l'article 103 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, émet son avis dans un délai de quinze jours.

**Article 34** : Conformément à l'article 106 de la Constitution, les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis éventuel du Conseil constitutionnel.

L'avis du Conseil constitutionnel doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours, à compter de sa saisine.

**Article 35** : Dans les cas prévus par l'article 108 de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue dans un délai maximum de huit jours, à compter de sa saisine.

**SECTION II : En matière électorale**  
**Paragraphe 1 - L'élection présidentielle**

**Article 36** : Le Président de la République est élu au scrutin uninominal à deux tours.

Si avant le premier tour, l'un des candidats retenus par le Conseil constitutionnel se trouve empêché ou décède, le Conseil constitutionnel peut prononcer le report de l'élection dans les soixante-douze (72) heures, à compter de sa saisine par la Commission indépendante chargée des élections.

En cas de décès ou d'empêchement absolu de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Président de la Commission indépendante chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel, qui décide, dans les soixante-douze heures à compter de sa saisine, de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

Dans les deux cas, l'élection du Président de la République se tient dans un délai ne pouvant excéder trente jours à compter de la décision du Conseil constitutionnel.

**Article 37** : Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection du Président de la République.

A ce titre, il statue sur l'éligibilité des candidats, arrête et en publie la liste définitive quinze jours avant le premier tour du scrutin, après que la Commission indépendante chargée des élections a procédé à la publication de la liste provisoire des candidatures.

Il statue sur les contestations relatives à cette élection et en proclame les résultats définitifs.

**Article 38** : Toutes les réclamations et contestations relatives à l'élection du Président de la République sont soumises au Conseil constitutionnel conformément aux délais et conditions du Code électoral.

**Article 39** : Après la proclamation définitive des résultats par le Conseil constitutionnel, le Président de la République élu prête serment sur la Constitution devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle.

Le Vice-président de la République assiste à la cérémonie de prestation de serment.

**Paragraphe 2 - Les élections parlementaires**

**Article 40** : Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle des élections parlementaires.

À ce titre, il statue sur :

- l'éligibilité des candidats à l'élection des députés et des sénateurs ;
- les contestations relatives à l'élection des députés et des sénateurs ;
- la déchéance des députés et des sénateurs.

**Article 41** : Toutes les réclamations et contestations relatives à l'élection des députés et des sénateurs élus doivent être élevées devant le Conseil constitutionnel conformément à la loi et aux textes particuliers relatifs à ces élections.

**Article 42** : Le Conseil constitutionnel est saisi par une requête écrite adressée au Président du Conseil constitutionnel et déposée au Secrétariat Général dudit Conseil.

Pour les requérants situés en dehors de la circonscription administrative du siège du Conseil constitutionnel, celui-ci est saisi par requête, par l'intermédiaire du Préfet, du sous-Préfet ou de la Commission chargée des élections, contre récépissé.

Le Préfet, le sous-Préfet ou la Commission chargée des élections, avise par télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit, le Secrétaire Général du Conseil constitutionnel et assure la transmission de la requête.

Le Secrétaire Général donne, sans délai, avis des requêtes à l'Assemblée nationale ou au Sénat et aux personnes intéressées.

**Article 43** : La requête doit contenir les nom, prénoms et qualités du requérant, les nom et prénoms des élus dont l'élection est contestée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil constitutionnel peut, exceptionnellement, lui impartir un délai supplémentaire pour la production des pièces complémentaires.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

**Article 44** : Dès réception d'une requête, le Président du Conseil constitutionnel en confie l'examen à un Conseiller rapporteur.

Le Président peut se désigner en qualité de rapporteur.

Dans les deux cas, le rapporteur peut se faire assister de rapporteurs adjoints.

Avis est donné, par tout moyen, aux personnes dont l'élection est contestée.

Le rapporteur leur impartit un délai de quarante-huit heures, à compter de la notification ou de la publication de la contestation, pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel et produire leurs observations écrites.

**Article 45** : Dès réception des observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est portée devant le Conseil constitutionnel qui statue par décision motivée.

La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale ou au Sénat et aux personnes intéressées.

**Article 46** : Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil constitutionnel peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la Commission chargée des élections et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

**Article 47** : Le Conseil constitutionnel peut, le cas échéant, ordonner une enquête, se faire communiquer tous documents et rapports relatifs à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir les déclarations des témoins.

Le procès-verbal par lui dressé est communiqué aux intéressés pour déposer leurs observations écrites dans un délai de quarante-huit heures.

**Article 48** : Le Conseil constitutionnel statue sur la validité de l'élection sans préjudice des cas d'inéligibilité qui pourraient lui être soumis ultérieurement.

Dans tous les cas, la décision doit être rendue un mois avant la rentrée parlementaire de chacune des chambres concernées, faute de quoi l'élection est réputée validée.

### **SECTION III : En matière de référendum**

**Article 49** : Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs.

Il statue sur les réclamations et les contestations.

Lorsque, à la suite de réclamations ou de contestations relatives à la régularité des opérations de vote et aux résultats du scrutin dans un bureau de vote, le Conseil constitutionnel constate l'effectivité des faits invoqués, il procède à l'annulation des résultats du bureau en cause et ordonne la reprise du scrutin dans ce bureau.

### **SECTION IV : En matière de prestation de serment**

**Article 50** : Le Président de la République élu prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle, la main droite sur la Constitution, en ces termes : « *Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire, je jure solennellement et sur l'honneur de respecter et de défendre fidèlement la Constitution, d'incarner l'unité nationale, d'assurer la continuité de l'État et de défendre son intégrité territoriale, de protéger les Droits et Libertés des citoyens, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans l'intérêt supérieur de la Nation. Que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur des lois, si je trahis mon serment* ».

**Article 51** : Avant son entrée en fonction, le Vice-président de la République prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle, la main droite sur la Constitution, en ces termes :

« *Je jure solennellement et sur l'honneur de respecter la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations et avec loyauté à l'égard du Président de la République. Que le Président de la République me retire sa confiance si je trahis mon serment* ».

**Article 52** : Avant son entrée en fonction, le Président du Conseil constitutionnel prête serment, la main droite sur la Constitution, devant le Président de la République, en ces termes : « *Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position*

*publique dans les domaines juridique, politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel».*

**Article 53** : Avant leur entrée en fonction, les Conseillers constitutionnels prêtent serment, devant le Président du Conseil constitutionnel, la main droite sur la Constitution, en ces termes : « *Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines juridique, politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel».*

**Article 54** : En l'absence de procédures spécifiques, les autres personnalités prêtent serment devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle, selon les termes de leur serment, la main droite levée.

**Article 55** : Acte est dressé de chaque prestation de serment.

## **TITRE V : CONSTATATION DE LA VACANCE DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE ET DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

### **CHAPITRE I : CONSTATATION DE LA VACANCE DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

**Article 56** : Lorsqu'il est saisi par le Gouvernement, en application de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution, pour constater l'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son Président et statue dans un délai de huit jours.

### **CHAPITRE II : CONSTATATION DE LA VACANCE DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

**Article 57** : Lorsqu'il est saisi par le Président de la République, en application de l'article 166 alinéa 2 de la Constitution, pour constater le décès, la démission ou l'empêchement absolu du Médiateur de la République, le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son Président et statue dans un délai de huit jours.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 58** : Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière.

Le budget du Conseil constitutionnel fait l'objet de propositions préparées par les services financiers et inscrites au projet de loi des finances.

Le Président du Conseil constitutionnel exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Le Trésorier du Conseil constitutionnel exerce les fonctions d'Agent comptable, dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique. Il a la qualité de Comptable public.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 59** : Un règlement intérieur, pris en application de la présente loi organique, détermine les règles de procédure devant le Conseil constitutionnel.

**Article 60** : Sont abrogés la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, ainsi que les textes subséquents contraires.

**Article 61** : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 mars 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet